Chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INTÉGRITÉ

(Sanctionnée le 16 mai 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

- 1. La présente loi modifie la Loi sur l'intégrité.
- 2. L'article 36 est modifié comme suit :
 - a) le paragraphe 36(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Demande d'examen

- **36.** (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute personne, notamment un député, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un député a contrevenu à la présente loi peut demander au commissaire à l'intégrité d'examiner les faits et de remettre un rapport écrit sur l'affaire.
 - b) la même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 36(1), de ce qui suit :

Personnes exclues

- (1.1) Les personnes qui suivent ne peuvent présenter une demande en vertu du présent article :
 - a) une personne employée dans la fonction publique à titre d'administrateur général, d'administrateur général par intérim, de sous-ministre, de chef de secrétariat du Conseil exécutif, de sous-ministre adjoint ou de sous-ministre délégué, ou dans un poste comportant des responsabilités de gestion comparables;
 - b) le président du conseil et le président, le cas échéant, d'une société territoriale mentionnée à l'annexe B de la Loi sur la gestion des finances publiques;
 - c) toute personne qui fournit du soutien et des conseils directs au Conseil exécutif, à un comité du Conseil exécutif ou à un membre du Conseil exécutif;
 - d) le greffier de l'Assemblée législative et tous les agents et les employés du Bureau de l'Assemblée législative;
 - e) tous les hauts fonctionnaires indépendants de l'Assemblée législative autres que le commissaire à l'intégrité.

3. Le paragraphe 40(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Refus d'effectuer un examen

(2) S'il estime que la demande d'examen présentée en vertu de l'article 36 n'est pas conforme à cet article, est frivole ou vexatoire, ou n'est pas faite de bonne foi, ou que les motifs

1

justifiant le commencement ou la poursuite d'un examen sont insuffisants, le commissaire à l'intégrité doit refuser de commencer ou de continuer un examen, auquel cas il précise les raisons du refus dans son rapport.

4. L'alinéa 41(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) a les pouvoirs conférés par les articles 41.1 à 41.3 et tous les pouvoirs conférés à une commission sous le régime de la Loi sur les enquêtes publiques, y compris celui de retenir les services d'avocats, d'experts et de toute autre personne visée à l'article 10 de cette Loi;

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 41, de ce qui suit :

Pouvoir d'assignation et divulgation de renseignements

- **41.1** (1) Le commissaire à l'intégrité peut signifier à une personne une assignation exigeant :
 - a) qu'elle comparaisse à l'examen, en personne ou par l'intermédiaire d'un moyen électronique, pour témoigner notamment sous serment ou par affirmation solennelle;
 - b) qu'elle produise pour l'examen des renseignements, des documents ou des objets dont elle a la garde ou le contrôle.

Comparution facultative

(2) Lorsqu'il exige la production de renseignements, de documents ou d'objets en vertu de l'alinéa 1(b), le commissaire à l'intégrité peut exiger ou non qu'une personne comparaisse en même temps.

Renseignements confidentiels

(3) Malgré toute autre loi, le commissaire à l'intégrité peut exiger que lui soit fournis ou produits des renseignements qui sont considérés confidentiels ou inadmissibles en vertu d'une autre disposition législative, et la personne en possession de ces renseignements doit les divulguer au commissaire à l'intégrité aux fins de l'examen.

Protection des renseignements confidentiels

(4) Le commissaire à l'intégrité peut assortir de conditions la divulgation de renseignements au cours d'un examen afin de protéger la confidentialité de ces renseignements.

Présomption d'engagement

(5) Sous réserve des paragraphes (6) et (7), tous les participants et leurs avocats ou mandataires sont réputés s'engager à ne pas utiliser les renseignements obtenus d'un autre participant ou recueillis ou reçus par le commissaire à l'intégrité à des fins autres que celles de l'examen dans le cadre duquel ils ont été obtenus.

Exceptions

- (6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'interdire ce qui suit :
 - a) toute utilisation à laquelle consent la personne qui a divulgué les renseignements;

- b) l'utilisation, à toute fin, de renseignements qui sont divulgués au public;
- c) l'utilisation, à toute fin, de renseignements qui sont fournis ou mentionnés au cours d'une audience;
- d) l'utilisation, à toute fin, de renseignements tirés des renseignements visés aux alinéas (b) ou (c);
- e) l'utilisation de renseignements pour attaquer le témoignage présenté par une personne dans une autre instance ou aux fins d'une poursuite pour parjure relativement à ce témoignage.

Ordres relatifs aux exceptions

(7) S'il est convaincu que l'intérêt de la justice l'emporte sur tout préjudice que pourrait encourir une partie qui a divulgué des éléments de preuve, le commissaire à l'intégrité peut ordonner que le paragraphe (6) ne s'applique pas aux renseignements, et imposer les conditions et donner les directives qu'il estime justes compte tenu des circonstances.

Demande de mandat de perquisition

41.2 (1) Le commissaire à l'intégrité peut présenter ou autoriser une personne à présenter une demande de mandat à un juge pour pénétrer dans un endroit et y perquisitionner s'il existe des motifs raisonnables de croire que des documents ou des objets se rapportant à l'objet de l'examen se trouvent dans un bâtiment, un réceptacle ou un lieu, y compris une maison d'habitation.

Délivrance d'un mandat de perquisition

(2) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (1), un juge peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou par affirmation solennelle, que le mandat est nécessaire aux fins précisées dans la demande.

Pouvoirs

- (3) Le mandat peut autoriser un agent de la paix ou la personne qui y est nommée à faire ce qui suit sur présentation du mandat et d'une pièce d'identité :
 - a) entrer et perquisitionner dans tout lieu mentionné dans le mandat, y compris une maison d'habitation;
 - b) saisir ou demander la production de tout document ou objet se rapportant à l'objet de l'examen;
 - c) interroger des personnes sur toute question se rapportant à la perquisition;
 - d) faire toute autre chose qui est précisée dans le mandat.

Conditions du mandat de perquisition

(4) Le mandat est assorti des conditions que le juge estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qui y est autorisée soit raisonnable compte tenu des circonstances.

Heure d'exécution

(5) Toute entrée autorisée par le mandat a lieu aux heures raisonnables précisées dans le mandat.

Expiration du mandat

(6) Le mandat expire à la date qui y est précisée qui ne doit pas tomber plus de 15 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge peut reporter la date d'expiration d'au plus 15 jours sur demande sans préavis de la personne nommée dans le mandat.

Recours à la force

(7) La personne autorisée à exécuter le mandat peut faire appel à l'aide d'agents de la paix, et un agent de la paix peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour l'exécuter.

Obligation de produire des documents et d'aider

(8) Sur demande d'un agent de la paix ou de la personne autorisée à exécuter le mandat, une personne produit tous les documents ou objets exigés en vertu du mandat et fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en ce qui a trait à l'utilisation d'un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction de données, afin de produire un document sous forme lisible.

Restitution des objets enlevés

- (9) La personne qui enlève un document ou un objet d'un lieu lorsqu'elle exécute un mandat :
 - a) d'une part, le met, sur demande à la disposition de la personne à qui il a été enlevé, aux dates, heures et lieu qui conviennent à toutes deux;
 - b) d'autre part, le rend dans un délai raisonnable à la personne à qui il a été enlevé.

Interdiction de faire entrave

(10) Nul de doit faire entrave ou nuire à une personne dans l'exécution d'un mandat délivré en vertu du présent article.

Pouvoir de maintenir l'ordre

41.3 (1) Afin de maintenir l'ordre et d'empêcher l'abus de ses procédures, le commissaire à l'intégrité peut, lors de l'examen, donner les ordres ou les directives qu'il juge opportuns.

Défaut de se conformer

- (2) Sans préjudice de tout autre pouvoir d'exécution, si une personne ne se conforme pas à une assignation, un ordre, une directive ou une règle du commissaire à l'intégrité, ou à un mandat délivré en vertu de la présente loi, le commissaire à l'intégrité peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes après en avoir donné avis à la personne :
 - a) poursuivre l'examen et émettre une conclusion ou une recommandation s'appuyant sur les renseignements qu'il possède, en donnant ou non à la personne l'occasion de présenter des observations;
 - b) donner tout ordre nécessaire en vue d'exécuter les ordres, les directives ou les règles du commissaire à l'intégrité.

Respect d'une assignation, d'un ordre, d'une directive ou d'une règle

(3) Le commissaire à l'intégrité peut faire appel à l'aide d'agents de la paix pour faire respecter une assignation, un ordre, une directive ou une règle du commissaire à l'intégrité, et un agent de la paix peut prendre les mesures nécessaires pour y parvenir et peut recourir à la force raisonnablement nécessaire à cette fin.

Pouvoir inhérent de l'Assemblée législative

41.4 La présente loi ne limite aucunement le pouvoir inhérent qu'a l'Assemblée législative sur ses pouvoirs, privilèges ou prérogatives.

IMPRIMÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2013